

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SYSTEM GROUP France

Commune de IS-SUR-TILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant la Société SYSTEM GROUP France, dont le siège social est situé Rue du Triage – Lotissement industriel – Champ Besançon à 21120 Is-sur-Tille, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 13 juin 2006,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 8 juillet 2005,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 30.1 (les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours ne peuvent évoluer aisément autour du site), 31 (les voies de circulation sont encombrées de tubes en polyéthylène gênant la circulation, l'exploitant n'a pu présenter les fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site, absence de procédure permis de feu), 32.1 (absence de détecteurs de fumée), 32.5.1 (l'exploitant n'a pas mis en place la cuve de 160 m³ à usage de réserve d'eau incendie), 32.3 (absence de permis de feu), 32.4 (absence de plan d'intervention), 42.1 (les distances d'éloignement stockage extérieur / bâtiment / limite de propriété ne sont pas respectées) et 42.2 (non respect des dispositions constructives) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société SYSTEM GROUP France, dont le siège social est situé Rue du Triage – Lotissement industriel – Champ Besançon à 21120 Is-sur-Tille, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter sous deux mois les exigences des articles 30.1,31,32.1, 32.5.1, 32.3 , 32.4, 42.1 et 42.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2006.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire d'IS-SUR-TILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société SYSTEM GROUP France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire d'IS-SUR-TILLE,
- . M. le Directeur de la Société SYSTEM GROUP France.

FAIT à DIJON, le 27 juin 2006

**Pour le PRÉFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

Signé

C. QUINTIN